

**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête  
publique ou d'une manifestation organisée par une association**

(limité à 5 par année civile et par association)

Le Maire de LIMOGNE-EN-QUERCY,

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 20 mars 2026, faite par Madame Marlène LAVIALE, déléguée de l'Association des parents d'élèves de l'école publique des Grèzes, dont le siège social est situé à Limogne-en-Quercy (46), pour l'organisation du loto de l'école publique des Grèzes le 12 avril 2026 de 9h00 à 18h00 au gymnase sur la commune de LIMOGNE-EN-QUERCY ;

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Marlène LAVIALE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, en fonction du déroulé de l'évènement à l'occasion du loto de l'école publique qui se déroule le 12 avril 2026 à partir de 9h00 jusqu'à 18h00.**ARTICLE 2** : Madame Marlène LAVIALE devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.**ARTICLE 3** : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 4** : Le débit de boissons temporaire de Madame Marlène LAVIALE est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 08/04/2026.

Notifié au pétitionnaire le 08/04/2026

Publication au registre le 08/04/2026

Le Maire,

Jean-Claude VIALENTI

